

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

19 SEPTEMBRE 2016, HEBDOMADAIRE, N° 38

ISSN 0242-5777



992

Droit de la famille

Sous la direction d'Adeline Gouttenoire et Pierre Murat, avec H. Bosse-Platière, Ch. Coutant-Lapalus, M. Farge, Y. Favier, M. Lamarche et M. Rebourg

975 Réforme du droit des contrats - Les contrats interdépendants dans l'ordonnance du 10 février 2016, Libres propos Sarah Bros

977 Procédure civile - Postuler ou ne pas postuler devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale ?, Aperçu rapide Romain Guichard

976 Justice - Les 7 recommandations du Comité d'éthique du Barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

996 Avocats - Examen national d'entrée aux écoles d'avocat : les textes d'application soumis au Conseil d'État

Sur la plage emmitouflée...

Denis Mazeaud

Alors que la France, superficielle et légère, s'apprêtait à fêter le soixante-dixième anniversaire du *bikini*, la fête a été gâchée par l'affaire du *burkini*. En plein cœur de l'été, plusieurs maires ont pris des arrêtés ayant pour effet d'interdire cette tenue de bain intégrale, qui permet à celles qui la portent, librement ou non, de ne pas exposer leurs corps aux regards impurs de leurs voisins de plages, parce qu'elle manifeste de manière ostensible une appartenance religieuse dans l'eau et sur la plage. Certes, pris au pied de la lettre, ces arrêtés sont susceptibles de s'appliquer à tout vêtement présentant ces caractères, quelle que soit la religion de celui qui le porte. Mais nul n'est dupe, c'est le *burkini* qui seul est visé, avec, en arrière fond, la religion musulmane, comme avec la loi qui a interdit le port de signes religieux à l'école.

Le Conseil d'État, saisi en référé de la validité d'un de ces arrêtés, a rendu une décision libérale qui priviliegié la liberté de chacune de se baigner vêtue comme elle l'entend. Le centre de gravité de sa décision réside dans ce que les experts appellent l'ordre public matériel, concrètement un ordre public qui fait abstraction de valeurs morales et sociales par trop flexibles et subjectives. Dès lors, un maire ne peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, restreindre les libertés fondamentales, que par des mesures « adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu », sans pouvoir « se fonder sur d'autres considérations ». Puisqu'aucun risque avéré de trouble à l'ordre public causé par la



tenue de bain intégrale n'était démontré, l'arrêté est suspendu !

Les champions des libertés fondamentales se félicitent de ce succès de la liberté personnelle, notamment (le vêtement comme je veux et où je veux...). Les persifleurs relèvent, en s'en tenant à la notion d'ordre public, que le Conseil d'État en a une conception à géométrie variable et qu'il a parfois fort opportunément intégré ces fameuses valeurs morales et sociales dans quelques décisions : les affaires du *lancer de nain* et *Dieudonné*, par exemple. D'autres plus sceptiques encore regrettent que cet hymne aux libertés fondamentales méprise les principes d'égalité des sexes et de dignité de la femme, lesquels ne sont pourtant dépourvus ni de normativité dans notre univers juridique, ni d'importance dans la société civile.

À la vérité, si on veut bien éviter les coups de menton populistes et électoralistes, dont nos politiciens nous ont gratifiés ces dernières semaines, on est fatallement gagné par une immense perplexité quand il s'agit de concilier ces principes fondamentaux que sont les libertés, l'égalité et la dignité. Nos baigneuses en *burkini* revendiquent leur libre arbitre, on leur oppose l'égalité des sexes et la dignité de la femme pour, non sans un certain paradoxe, porter atteinte à leurs libertés fondamentales... Quoiqu'il en soit, quitte à parler d'atteintes à l'égalité des sexes et à la dignité de la femme, il faudrait s'en prendre aux pays qui les promeuvent et les cultivent, fussent-ils nos alliés de circonstance ou nos partenaires économiques plutôt qu'aux femmes qui les subissent. Mais il faudrait alors faire preuve d'un certain courage, politique notamment, et ça... ■

« *On est gagné par une immense perplexité quand il s'agit de concilier ces principes fondamentaux que sont les libertés, l'égalité et la dignité.* »

Sommaire

La Semaine Juridique - Édition Générale - N° 38, 19 septembre 2016

LA SEMAINE DU DROIT

ÉDITORIAL	P. 1677		
973 Édito - Sur la plage emmitouflée..., par Denis Mazeaud			
DERNIÈRE MINUTE	P. 1680		
ACTEURS	P. 1681		
974 Magistrat - Prise de fonctions express à la DACG pour Stéphane Hardouin			
LIBRES PROPOS	P. 1682		
975 Réforme du droit des contrats - Les contrats interdépendants dans l'ordonnance du 10 février 2016, par Sarah Bros			
976 Justice - Avis du comité d'éthique du Barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par et pour la justice. 7 recommandations, pour le Comité d'hétique, David Soulez Larivière			
APERÇU RAPIDE	P. 1689		
977 Procédure civile - Postuler ou ne pas postuler devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale ?, par Romain Guichard			
CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE	P. 1692		
978 Propriété - Droits réels : indéfini n'est pas perpétuel ! (Cass. 3 ^e civ., 8 sept. 2016, n° 14-26.953, P+B) ► act. Sébastien Milleville			
PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE	P. 1697		
982 Journal officiel du 8 au 14 septembre 2016			
983 Arrêts P de la Cour de cassation du 4 au 17 juillet 2016			
984 Saisies et confiscation - Restitution des sommes confisquées au mandataire des propriétaires de bonne foi (CA Versailles, 9 ^e ch., 6 juill. 2016, n° 15/02305) ► note Jean-Baptiste Perrier			
AFFAIRES	P. 1702		
985 Compétence d'attribution - Actions en concurrence déloyale et dessins et modèles protégés : tribunal de commerce ou tribunal de grande instance ? (Cass. com., 6 sept. 2016, n° 15-16.108, P+B+) ► act. Christine Boillot			
986 Contrats et obligations - De l'objet aux effets du prêt de consommation (Cass. com., 24 mai 2016, n° 14-25.921, n° 14-28.111, FS P+B) ► note Dimitri Houtcierff			
Prescription - L'articulation du droit commun et du droit spécial en matière de prescription (Cass., avis, 4 juill. 2016, n° 16006P) ► note Elise Poillot			
SOCIAL	P. 1710		
988 Journal officiel du 8 au 14 septembre 2016			
989 Licenciement pour motif personnel - Le droit fondamental du salarié de signaler les conduites ou actes illicites sur le lieu de travail (Cass. soc., 30 juin 2016, n° 15-10.557, FS P+B+R+) ► note François Duquesne			
EN RÉGION	P. 1714		
Cour d'appel de Montpellier - Atelier régional de jurisprudence, sous la direction de Serge-Charles Bories			
990 Vente d'immeuble - Vente et amiante : quels responsables, quel préjudice ? (CA Montpellier, 13 juill. 2016, n° 13/04025) ► act. Anouk Bories			
V. aussi Les conséquences du manquement au devoir de conseil d'un artisan (CA Montpellier, 1 ^{re} ch., section AO1, 23 juin 2016, n° 13/06595 : JurisData n° 2016-014817)			

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE

ÉTUDE

P. 1715

- 991 **Contrats et obligations** - Sauvons le contrôle de proportionnalité de la sanction, par **Sophie Le Gac-Pech**

CHRONIQUE

P. 1723

- 992 **Droit de la famille** - Droit de la famille, Sous la direction de **Adeline Gouttenoire** et **Pierre Murat**, avec **Hubert Bosse-Platière**, **Christelle Coutant-Lapalus**, **Michel Farge**, **Yann Favier**, **Marie Lamarche**, et **Muriel Rebours**

VIE DES IDÉES

P. 1730



- 993 **Corruption** - Lutte contre la corruption : les tribulations du projet de loi Sapin 2, par **Didier Martin** et **Guillaume Pellegrin** (avec vidéo)

- 994 **Colloque** - Demi-journées d'actualité (Strasbourg, les 22 et 23 septembre 2016)

- 995 **Ouvrage** - La pratique de la cour d'assises (Par **Henri Angevin**, docteur en droit, conseiller honoraire à la Cour de cassation, mis à jour par **Henri-Claude Le Gall**, conseiller honoraire à la Cour de cassation)

LA SEMAINE DU PRATICIEN

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES P. 1732

- 996 **Avocats** - Examen national d'entrée aux écoles d'avocat : les textes d'application soumis au Conseil d'État (Min. Éducation nationale, Enseignement supérieur, et Recherche, Note aux universités, 9 sept. 2016 ; <http://sinelege.hypotheses.org/3373>)

Suivez votre revue sur Twitter : @JCP_G

Mode de référencement :

LA SEMAINE DU DROIT

Notes de jurisprudence : JCP G 2016, 100, nom auteur

Toutes les autres rubriques : JCP G 2016, act. 100, nom auteur

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE

Toutes les rubriques : JCP G 2016, doctr. 100, nom auteur

LA SEMAINE DU PRATICIEN

Toutes les rubriques : JCP G 2016, prat. 100, nom auteur

© LexisNexis SA 2016

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Avertissement de l'éditeur : "Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits".

LA SEMAINE JURIDIQUE

Juris-Classeur Périodique (JCP)

90^e année

Président Directeur Général, Directeur de la publication : PHILIPPE CARILLON

Directrice éditoriale : CAROLINE SORDET caroline.sordet@lexisnexis.fr

Directeur scientifique : NICOLAS MOLFESSIS

Comité scientifique : D. BUREAU, L. CADIET, C. CARON, J.-F. CESARO, M. COLLET, E. DEZEUZE, J. KLEIN, B. MATHIEU, H. MATSOPOLOU, F. PICOD, B. PLESSIX, P. SPINOSI, PH. STOFFEL-MUNCK, F. SUDRE, B. TEYSSIÉ, S. TORCK

Comité d'experts : C. CHAMPALAUNE, W. FEUGÈRE, J.-P. JEAN, D. MUSSON, É. NEGRON, B. STIRN, L. VALLÉE, E. VASSEUR

Rédactrice en chef : HÉLÈNE BÉRANGER

Tél. : 01.45.58.93.24 - helene.beranger@lexisnexis.fr

Rédactrice en chef adjointe : ÉLISE FILS

Tél. : 01.45.58.92.86 - elise.fils@lexisnexis.fr

Éditeur : FLORENCE CREUX-THOMAS

Tél. : 01.45.58.92.42 - Florence.creux-thomas@lexisnexis.fr

Éditeur : MATHILDE SEZER

Tél. : 01.45.58.92.53 - mathilde.sezer@lexisnexis.fr

Avec la collaboration de :

CH. BLONDEL-ANGEBAULT, M. GARNIER, M. JOSEPH PARMENTIER, M.-CL. JUILLARD, M. LESUEUR, É. MALLET, CL. SIRINELLI, rédacteurs-analystes JurisData JOSEPH JEHL, docteur en droit, AURÉLIEN BRANGER

Maquette et direction artistique : PHILIPPE BLANC

Mise en page : STUDIO ORIENT EXPRESS

Publicité :

Direction commerciale : IM RÉGIE

23, rue Faidherbe 75011 Paris

Directrice de Clientèle : CAROLINE SPIRE

Tél : 01 40 24 13 35 - Fax : 01 40 24 22 70 - c.spirre@impub.fr

Correspondance :

HÉLÈNE BÉRANGER

LA SEMAINE JURIDIQUE (ÉDITION GÉNÉRALE)

141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Relations clients :

Tél. : 01 71 72 47 70

relation.client@lexisnexis.fr

www.lexisnexis.fr

Abonnement annuel 2016 :

• France (métropole) : 622,81 euros TTC (610 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 658,80 euros HT

Prix de vente au numéro :

• France (métropole) : 25,53 euros TTC (25 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 27,50 euros HT

Offre « spéciale étudiants » : <http://etudiant.lexisnexis.fr/>

LEXISNEXIS SA

SA au capital de 1.584.800 euros - 552 029 431 RCS Paris

Principal associé : REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social : 141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Imprimeur : EVOLUPRINT - SGIT SAS

Parc Industriel Euronord, 10, rue du Parc, 31150 Bruguières

N^o Imprimeur : 5635

N^o Éditeur : 5702

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : n^o 1116 T 80376

Photos : droits réservés.

Image de couverture : © Alengo - iStockPhoto

Sur la diffusion abonnés, deux encarts « Brochures Livres » et « Mélanges Hovasse » sont déposés sur la 3^e de couverture.

